

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Poitou-Charentes

Nersac, le 04 février 2014

Unité Territoriale de la Charente

**OBJET : SYNDICAT DE VALORISATION DES
DECHETS MENAGERS - CALITOM
ZE LA BRACONNE-16600 MORNAC**

**Institution de Servitudes d'Utilité Publique sur
l'ancien CET de Ruffec.**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1. Présentation du site

1.1 - Historique

Le District de Ruffec, auquel adhéraient plusieurs communes a débuté l'exploitation de la décharge en 1977. En 1997, le Syndicat Mixte à Vocation Départemental des Déchets, devenu par la suite Syndicat de Valorisation des déchets Ménagers de la Charente (CALITOM) a repris l'exploitation de ce site jusqu'à la date de sa fermeture le 30 juin 2005.

Les déchets reçus sur le site étaient essentiellement constitués d'ordures ménagères brutes, provenant de la communauté de communes de Ruffec, du SIVOM d'Aunac et des Communautés de communes des Trois Vallées, du Pays Manslois, de la Boixe et du Pays d'Aigre. La décharge a également reçu des déchets de la Communauté de Communes du Pays de Villefagnan.

La décharge de Ruffec a reçu jusqu'au 30 juin 2005, date de cessation d'exploitation, entre 110 et 150 000 m³ de déchets. La capacité annuelle du site était fixée à 5000 t/an.

1.2 - Situation géographique de la décharge

Le site de la décharge se situe au lieu-dit « la Porterie » à 3,8 kms de Ruffec. La décharge est implantée dans une zone agricole . Elle est bordée de champs cultivés au Sud et à L'Est, de bois au Nord et à l'Ouest. Les zones habitées les plus proches sont à environ 500 m du site aux lieux-dits « les Gouges » et « les Jarries ».

1.3 - Contexte géologique et hydrogéologique

D'après la carte géologique de Ruffec et les études menées par Hydro Invest, la géologie au droit de la décharge est constituée d'une couche superficielle d'argile rouge à silex d'âge tertiaire. Cette couche recouvre des couches calcaires d'âge Bathonien. Ces calcaires, d'environ 50 m d'épaisseur, sont abondamment karstifiés dans le secteur. Les argiles rouges ont une épaisseur de plusieurs mètres sur le site (environ 7 mètres au droit des piézomètres PZ1 et PZ2).

Les calcaires fracturés et karstifiés du Bathonien-Bajocien constituent le premier réservoir aquifère (la nappe du Dogger) qui alimente les sources de Ruffec et de la vallée de La Charente, ainsi que celles de la vallée de La Péruse en période de crue exceptionnelle de la nappe. Cet aquifère est utilisé à des fins domestiques (puits individuel) et agricoles mais n'est plus exploité pour la distribution d'eau potable (AEP Ruffec – Condac).

Les écoulements souterrains passant au droit de la décharge se dirigent vers la vallée de La Péruse au sud. La nappe se situe entre 19 et 25 m de profondeur dans les piézomètres du site.

1.4 - situation administrative

Par arrêté préfectoral du 19 janvier 1978, le district de Ruffec a été autorisé à créer une installation de décharge contrôlée d'ordures ménagères et autre résidus urbains lieu-dit « la Porterie » à Ruffec.

Cet arrêté a été abrogé par l'arrêté du 14 août 1997 autorisant le district de Ruffec à poursuivre l'exploitation de la décharge de déchets ménagers et assimilés et imposant des prescriptions de mise en conformité.

Le 11 mars 2004, un nouvel arrêté a été pris à l'encontre du Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente l'autorisant à exploiter lieu-dit « La Porterie » un centre d'enfouissement technique (CET) de déchets ménagers et assimilés.

Afin de finaliser le réaménagement et le suivi post-exploitation du site, un arrêté complémentaire a été pris le 13 mars 2008.

1.5 – situation actuelle et future du site

Trois secteurs constituent la zone de stockage de déchets :

- une zone à l'est où les déchets forment le massif de déchets anciens. Ces casiers exploités avant 1997 n'étaient pas pourvus de géomembranes ;
- une zone située à l'ouest constituée de deux casiers (1 et 2). Seul le casier 2 exploité à partir de 2000 a bénéficié d'une étanchéité active et d'un dispositif de récupération des lixiviats (couche de graviers de 50 cm d'épaisseur et réseau de drain) ;
- une zone située au sud de l'entrée où des déchets divers sont stockés (gravats et déchets ménagers).

Les travaux réalisés entre 2008 et 2009 ont permis à l'ensemble des zones occupées par les déchets de bénéficier d'une couverture conforme aux prescriptions de l'arrêté du 11 mars 2004 et composée comme suit :

- un écran semi perméable de matériaux argileux sur une épaisseur d'un mètre ;
- un dispositif de drainage des eaux météoriques ;
- une couverture végétale permettant la plantation d'une végétation.

Aucun système de dégazage actif n'a été mis en place en raison du faible potentiel gazeux du massif. Le dégazage reste passif au travers de la couverture semi-perméable. Afin de mesurer la qualité des biogaz produits, des puits de contrôle ont été installés

Les lixiviats des casiers 1 et 2 sont collectés dans deux bassins équipés d'une géomembrane en PEHD. Un dispositif de traitement, de suivi et de gestion des effluents aqueux est maintenu en place au minimum pendant toute la durée de la post-exploitation soit jusqu'en 2035.

Les eaux pluviales des casiers 1 et 2 et d'une partie du massif de déchets anciens sont récupérées dans un bassin d'infiltration équipé d'une sur-verse. En cas de précipitations exceptionnelles, les eaux sont dirigées vers un drain d'infiltration situé dans la parcelle cadastrée AE 59.

Les trois piézomètres sont maintenus sur le site. Le massif des déchets des casiers 1 et 2 est ceinturé par une digue périphérique.

2. Principaux enjeux du présent dossier

La demande de mise en place de servitudes d'utilité publique, a été transmise par la préfecture de la Charente à l'Unité Territoriale le 20 mars 2013. Ce dossier s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article L 515-12 du code de l'Environnement qui permet l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) sur l'emprise des sites de stockage de déchets. De plus, l'alinéa 3 de ce même article permet au Préfet, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, de procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L. 515-9.

La demande de servitudes s'applique sur les parcelles n° 57 et n° 59 section AE. Le Syndicat CALITOM, ancien exploitant du CET est propriétaire de la parcelle 57. La parcelle n° 59 appartient à Madame Paulette CAILLETON veuve EPINOUX.

3. Institution de servitudes d'utilité publique

La Servitude d'Utilité Publique (SUP) est une limitation administrative du droit de propriété et d'usage du sol.

Arrêtée par le préfet, elle s'impose aux propriétaires des terrains concernés et aux autorités locales lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

3.1 - Fondement juridique

Les Servitudes d'Utilité Publique trouvent leur fondement juridique aux articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'Environnement.

La procédure précisant les modalités de leur mise en place est, quant à elle, spécifiée aux articles R.515-24 à R.515-31 du même Code.

3.2 - Portée

La servitude comporte en tant que de besoin :

- la limitation des usages du sol, du sous-sol ou des nappes phréatiques,
- la subordination des modifications de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières,
- des dispositions permettant d'assurer la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

3.3 - Transcription

Les Servitudes d'Utilité Publique doivent être :

- annexées aux documents d'urbanisme, en vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement et des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.
Pour ce faire, l'arrêté de Servitude d'Utilité Publique doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ;
- publiées à la Conservation des Hypothèques. Cette publication est assurée soit par le préfet soit par un notaire mis à disposition par l'exploitant, à l'aide de l'arrêté préfectoral et du formulaire de publication CERFA 3265.

3.4 – Procédure d'institution

Les SUP sont instituées par arrêté préfectoral à l'issue d'une procédure détaillée aux articles R. 515-28 à R. 515-31 du code de l'environnement, sachant qu'il a été fait usage de la procédure simplifiée prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L. 515-12 (consultation écrite des propriétaires en substitution à l'enquête publique) et prévoyant notamment :

- la constitution d'un dossier énonçant les servitudes envisagées,
- la consultation des instances locales et de certains services administratifs (DDT, Sécurité Civile),
- l'examen du dossier par le CODERST.

4. Consultation

Conformément à l'article R 514-25 du code de l'environnement, la Direction Départementale des Territoires (DDT), le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) ainsi que l'ARS ont été consultés par courrier du 25 avril 2013.

- Le 14 mai 2013, le SIDPC n'a émis aucune remarque particulière à la proposition d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique.
- Le 02 mai 2013, l'ARS a émis les observations suivantes :
 - Article 3.2 : « *l'interdiction de tout forage destiné à l'eau potable publique ou privée me semble redondante par rapport à l'interdiction de réaliser des travaux d'excavation ou d'affouillement de sol, de fondations et de forages* » ;
 - Pour la parcelle AE 59, proposition de mieux préciser « tout forage destiné à l'eau potable » par la formulation : « *interdiction de tout prélèvement, puits et forages pour le captage d'une eau destinée à la consommation humaine tel que définit par l'article R 1321-1 du code de la santé publique* » ;
 - Article 5 : *Toute utilisation des nappes sous-jacentes devrait à mon avis faire l'objet d'études préalables (la seule nappe superficielle devant dans tous les cas être traversée).*
- Le 15 mai 2013, la DDT a transmis les remarques ci-dessous :
 - Article 2 : **Préciser la nappe** « *pour une bonne compréhension du texte, il serait intéressant de préciser de quelle nappe il s'agit* » ;
 - Article 3.2 : « *sur les parcelles AE n° 57 et AE n° 59, l'interdiction de forage devrait s'appliquer même s'il s'agit d'un forage pour l'irrigation* » ;
 - « *l'autorisation d'installer une centrale photovoltaïque sur toute la parcelle 57 pourrait entraîner un dysfonctionnement de la post-exploitation du site. Proposition de limiter la possible installation de la centrale photovoltaïque au seul plateau recouvrant l'enceinte de confinement des déchets* » ;
 - « *placer à l'extérieur de l'enceinte de confinement des déchets le transformateur nécessaire à la centrale photovoltaïque* » ;

- « préciser les profondeurs de fouille à respecter pour la création de fondations des panneaux afin de ne pas altérer la couverture de protection des déchets » ;

Les observations de la DDT et de l'ARS ont été prises en compte et intégrées dans le nouveau projet d'arrêté préfectoral. De plus, suite à la demande émise par la DDT sur la partie « centrale photovoltaïque », le porteur du projet devra respecter les prescriptions fixées à l'article 3.2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Conformément à l'article R514-28 du Code de l'Environnement, les services du SIDPC, de la DDT, et de l'ARS ont été de nouveau interrogés le 09 septembre 2013 :

- Par courriers des 16 et 17 septembre 2013, le SIDPC et la DDT n'émettent aucune observation sur le projet d'arrêté modifié.
- Par courrier du 18 septembre 2013, l'ARS propose la suppression de l'alinéa suivant (article 3-2) : « *Interdiction de tout forage destiné à l'eau potable publique ou privée* », compte tenu de l'alinéa précédent de même objectif

Au vu de l'observation de l'ARS, le projet d'arrêté a été modifié dans ce sens.

4.1 - Avis des communes consultées

Conformément à l'article R515-26, la mairie de Ruffec ainsi que les propriétaires des terrains ont été saisis sur le projet d'arrêté.

Par délibération en date du 31 juillet 2013, le conseil municipal de Ruffec donne à l'unanimité un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique à l'encontre du l'ancien centre de stockage de déchets situé sur ladite commune – lieu-dit « la Porterie ».

4.2 – Avis des propriétaires

En l'absence de réponse de Madame Paulette CAILLETON veuve EPINOUX, la préfecture par courrier du 26 août 2013 a conclu que cette dernière n'avait aucune observation particulière à formuler sur le projet d'arrêté.

CALITOM, propriétaire d'une partie des terrains et exploitant du site souhaite que la phrase suivante de l'article 3.2 « *interdiction de tout affouillement dans la zone définie autour du drain* » soit complétée par « *sauf pour réparation éventuelle du drain en cas de colmatage ou d'écrasement constaté* ».

Cette remarque a été prise en compte par l'inspection des installations classées.

5. Analyse et Proposition de l'inspection des installations classées

La mise en place des servitudes répond aux exigences réglementaires applicables à un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers non dangereux.

Les observations émises dans le cadre de l'instruction de ce dossier ont été prises en compte pour l'élaboration du projet d'arrêté préfectoral.

Ainsi il a été proposé de prendre les mesures suivantes :

L'emprise cadastrale n° 57 section AE est soumise aux interdictions ci-après :

- interdiction de toute construction et de tout ouvrage fixe qui ne sont pas en relation directe avec la post-exploitation du site sur toute la zone nécessaire au stockage des déchets définie sur le plan situé en annexe ;
- interdiction de construction de tout bâtiment ou élément de construction à caractère provisoire ou définitif susceptible de :
 - nuire à la conservation de la couverture et des digues nécessaires au confinement de la masse des déchets,
 - d'obstruer ou de limiter le cours ou le débit du fossé de collecte des eaux de ruissellement et du fossé d'évacuation des rejets aqueux.
- interdiction de tout prélèvement, puits et forages pour l'irrigation ou pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine tel que défini par l'article R 1321-1 du code de la santé publique ;

- interdiction d'opérations portant ou susceptibles de porter atteinte au bon état et au fonctionnement des moyens de captage, collecte, contrôle et traitement des lixiviats et biogaz, du suivi des eaux souterraines et superficielles ainsi qu'à la clôture périphérique (sauf si des travaux sont nécessaires en cas de nuisances ou d'anomalies liées à l'installation de stockage et sous réserve d'avoir obtenu un accord écrit de la préfecture) ;
- interdiction de plantations susceptibles de porter atteinte à la couverture, au confinement des déchets, aux digues ou ouvrages ceinturant le site ;
- limitations des cultures à des productions non destinées à l'alimentation humaine ;
- interdiction de toute activité de camping et caravaning.

Pendant toute la période de suivi post exploitation, sur cette section parcellaire, le droit d'accès au site de toute personne appartenant au Syndicat CALITOM ou mandatée par cette dernière est requis notamment pour effectuer les opérations suivantes :

- surveillance du site,
- surveillance environnementale,
- entretien du site.

De plus, sur la parcelle citée supra, une autorisation pour l'installation d'une centrale photovoltaïque pourra être délivrée aux conditions suivantes :

- que la conservation de la couverture et des digues nécessaires au confinement de la masse des déchets ne soit pas compromise,
- que le cours ou le débit du fossé de collecte des eaux de ruissellement et du fossé d'évacuation des rejets aqueux ne soit pas obstrué ou limité ;
- que le fonctionnement des moyens de captage, collecte, contrôle et traitement des lixiviats et biogaz, du suivi des eaux souterraines et superficielles ne soit pas impacté.

La partie de l'emprise cadastrale AE section 59 reportée sur le plan figurant en annexe est soumise aux dispositions suivantes :

- interdiction de toute construction sur le drain ;
- interdiction de tout affouillement dans la zone définie autour du drain, sauf pour réparation éventuelle du drain en cas de colmatage ou d'écrasement constaté ;
- interdiction de tout prélèvement, puits et forages pour l'irrigation ou pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine tel que défini par l'article R 1321-1 du code de la santé publique ;
- interdiction de plantations susceptibles de porter atteinte au fonctionnement du drain (plantations arbustives) ;
- droit d'accès à toute personne appartenant au Syndicat Calitom ou mandatée par ce dernier pour effectuer les opérations de réfection du drain d'infiltration (l'accès se faisant par la parcelle n° 57 section AE).

Sur les puits Jarris et Boiroux les dispositions suivantes sont à appliquer pendant toute la période post-exploitation :

- interdiction de remblaiement des puits par les propriétaires,
- droit d'accès à toute personne appartenant au syndicat Calitom ou mandatée par cette dernière pour effectuer les opérations de prélèvements.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint en annexe.